

Bureau du 25 mars 2002

Décision n° B-2002-0492

objet : Acquisition, remplacement et maintenance de télécopieurs - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Mise en concurrence simplifiée
service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 mars 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine dispose actuellement, pour l'ensemble de ses services, d'un parc de 140 télécopieurs.

Ce parc n'est pas homogène : sur l'ensemble des sites, différents modèles de matériel coexistent, faisant l'objet de plusieurs contrats de maintenance souscrits, soit auprès du constructeur, soit auprès d'une société de maintenance multimarques.

Dans le souci de n'avoir qu'un seul prestataire pour la maintenance et de réaliser une mise en concurrence, il est nécessaire de lancer une consultation ayant pour objet l'acquisition, le remplacement et la maintenance de télécopieurs.

Les prestations demandées sont :

- la maintenance corrective du parc de 140 télécopieurs existant,
- le remplacement de télécopieurs, la fourniture et l'installation des nouveaux télécopieurs sur les différents sites, avec éventuellement la mise en service et la formation des utilisateurs,
- la location éventuelle de télécopieurs.

Les besoins de maintenance, de remplacement et d'acquisition de télécopieurs n'étant pas précisément quantifiables, le cadre contractuel nécessaire est le marché à bons de commande d'une durée d'un an reconductible expressément deux fois, soit une durée maximale de trois ans.

Conformément à l'article 72-I-1 du code des marchés publics, des engagements minimum et maximum de commandes ont été estimés par année respectivement à 10 000 € HT et à 40 000 € HT.

Compte tenu du montant maximum sur trois ans (120 000 € HT), il peut être procédé à une consultation dans le cadre d'une mise en concurrence simplifiée, conformément aux articles 32, 39, 40 et 57 du code des marchés publics ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 32, 39, 40, 57 et 72-I-1 du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 et celle en date du 18 mars 2002 ;

DECIDE

1° - Accepte ledit dossier de consultation, lequel sera rendu définitif.

2° - Arrête que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations.

4° - La dépense annuelle des commandes sera prélevée :

a) - sur les crédits d'investissement individualisés, par délibération du Conseil en date du 18 mars 2002, sur l'autorisation de programme équipements et infrastructures de télécommunications - budget principal de la Communauté urbaine - budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - exercice 2002 et sur les crédits à inscrire au titre des exercices suivants - compte 218 300 - fonction 020 et, dans le cadre des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - même compte - fonction 111 pour l'eau et fonction 222 pour l'assainissement,

b) - sur les crédits de fonctionnement ouverts - budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - exercice 2002 et à inscrire au titre des exercices suivants - compte 615 580 - fonction 020 et budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - compte 615 530 - fonction 111 pour l'eau et fonction 222 pour l'assainissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,